



**COMMUNE DE PLOUISY**  
**PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Vendredi 17 Octobre 2014**

Date d'envoi de la convocation : 8 octobre 2014  
Date de l'affichage de la convocation : 8 octobre 2014  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19 présents à l'ouverture : 17

**1. Approbation du PV du Conseil municipal du 19 Septembre 2014**

**2. Communications Intercommunalité :**

- Présentation du rapport d'activité général de l'année 2013 de Guingamp Communauté,
- Présentation des rapports eau potable, assainissement collectif, SPANC et déchets de l'année 2013 de Guingamp Communauté.

**3. Délibérations :**

- Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal,
- Définition des procédures d'achat,
- Modification de la délégation d'attribution accordée par le Conseil municipal au Maire concernant la passation des marchés publics,
- Lancement de la modification simplifiée N° 1 du PLU de PLOUISY et modalité de sa mise à disposition,
- Recensement de la population,
- Convention de financement de l'embauche d'un intervenant pour un atelier de culture chinoise,
- Intercommunalité : Adhésion de Guingamp Communauté au SDE.

**4. Désignations :**

- Désignation des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS,
- Désignation de conseillers municipaux délégués,

**5. Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation**

- Plan de maîtrise sanitaire.

**6. Motion en faveur de la Réunification de la Bretagne**



L'an deux mille quatorze, le dix-sept octobre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. Rémy GUILLOU, Maire.

**Présents** : M GUILLOU Rémy, Maire, M LEFEBVRE Guillaume, Mme DELABBAYE Marie-Annick, M LE BRAS Jean-Claude, Mme GUILLEUX Fabienne, Adjoint, Mme LE ROUX Andrée, M GOUELOU Léopold, M BACCON Bruno, Mme CRENN-LE DUO Nathalie, M MORELLEC Mickaël, M PIATON Luc, Mme BLONDEL Catherine, Mme ILLIEN Stéphanie, M CAILLEBOT Ronan, M L'ANTON Jean-Yves, Mme DREUMONT Solen, M THOMAS Jean-Claude, Conseillers municipaux.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Mme LE PESSOT Mireille à Mme DELABBAYE Marie-Annick et M LE GUEN Xavier à M LE BRAS Jean-Claude.

**Secrétaire de séance** : Mme ILLIEN Stéphanie.

## 1. Validation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2014

*Rapporteur : Rémy GUILLOU*

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2014.

## 2. Communications

### Présentation du rapport d'activité général de l'année 2013 de Guingamp Communauté

*Rapporteur : Marie-Annick DELABBAYE*

L'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 stipule que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique. »

Aussi Monsieur le Maire présente-t-il le rapport d'activité général de Guingamp Communauté établi pour l'année 2013.

### Présentation des rapports eau potable, assainissement collectif, SPANC et déchets de l'année 2013 de Guingamp Communauté.

*Rapporteur : Rémy GUILLOU*

De la même façon, sont présentés les rapports annuels 2013 relatifs :

- Au service public d'eau potable,
- Au service public d'assainissement collectif
- Au service public d'assainissement non collectif
- Au service d'élimination des déchets

**Les rapport entendus,**

**Le Conseil Municipal, prend bonne note de ces informations.**



### 3. Délibérations

#### 2014/080 Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

*Rapporteur : Rémy GUILLOU*

L'objectif d'établir un Règlement Intérieur du Conseil municipal est de permettre d'instaurer des mesures d'organisation interne propres à faciliter la qualité des travaux et des débats dans le respect des droits de chacun des élus.

Cette question a été examinée en commission information du 14 octobre 2014 et a reçu un avis favorable. Le document figure en annexe 1 du présent compte-rendu

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil Municipal,
- **PRECISE** que ce règlement intérieur a pour objet de fixer les règles applicables aux réunions et aux modalités des travaux du Conseil Municipal en reprenant notamment certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales et en complétant leurs dispositions par des points de fonctionnement spécifiques à Plouisy et qu'il entre en application à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

#### 2014/081 Définition des procédures d'achat

*Rapporteur : Guillaume LEFEBVRE*

Le Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1er août 2006, et notamment son article 28, stipule que les collectivités territoriales ont la possibilité de recourir, pour leurs achats, à des procédures dites adaptées selon des seuils déterminés à l'article 26 du Code des Marchés Publics.

Il leur appartient de définir les modalités de mise en œuvre de ces procédures adaptées dans le respect des grands principes de la commande publique :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Égalité de traitement des candidatures et des offres,
- Transparence des procédures.

Selon l'article 28 du code des marchés publics le seuil de dispense de mise en concurrence et publicité est fixé à 15 000 € HT. Cet article indique toutefois que lorsque le pouvoir adjudicateur fait usage de cette faculté, « il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre aux besoins ». L'article 11 du Code des Marchés Publics impose quant à lui que tout marché d'un montant supérieur à 15 000 € HT soit passé sous la forme écrite.

Il y a lieu de définir les règles de procédures internes applicables aux marchés en cas de procédure adaptée. Celles-ci sont décrites dans le tableau ci-joint en annexe 2.



La Commission Finances a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 6 octobre 2014 et a émis un avis favorable.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (15 pour et 4 abstentions) :**

- **DÉFINIT** comme indiqué dans le tableau joint en annexe de la présente délibération, les modalités applicables aux marchés publics passés par la commune de Plouisy selon les procédures adaptées.

**2014/082 Modification de la délégation d'attribution accordée par le Conseil municipal au Maire concernant la passation des marchés publics.**

*Rapporteur : Rémy GUILLOU*

Par délibération n°60 en date du 20 juin 2014, vous m'avez accordé diverses délégations en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

A ce titre, a été prise, en matière de marchés publics, une délégation m'habilitant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres pour la durée de mon mandat et ce quelques soient leurs montants.

Dans le cadre des procédures d'achat que nous venons de définir, cette délégation doit être modifiée afin de porter sur les marchés et accords-cadres inférieurs à 15.000 € HT.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (18 pour et 1 abstention):**

- **DECIDE** Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**2014/ 083 Lancement de la modification simplifiée N° 1 du PLU de PLOUISY et modalité de sa mise à disposition**

*Rapporteur : Jean-Claude LE BRAS*

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.123-13 et suivants,

Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret 2012-290 du 29 Février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PLOUISY approuvé le 13 novembre 2006, les différentes modifications du PLU et notamment la modification n°3 approuvée le 17 décembre 2013,



L'instruction du premier permis de construire sur la zone AUyr a mis en avant la nécessité de corriger le règlement d'urbanisme (article 6 de la zone AUyr) concernant l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques et notamment au regard de la marge de recul induite par la route départementale. La modification approuvée le 17 décembre 2013 dont l'objectif était d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de Poulvran a inscrit dans le règlement que l'implantation des bâtiments devait se réaliser à 25 mètres des limites d'emprise publique et non de l'axe de la voie.

L'objectif de cette modification simplifiée va être de modifier cette rédaction, conformément aux orientations du conseil général en la matière. Cette modification simplifiée sera également l'occasion de clarifier la rédaction en ce qui concerne les exceptions et dérogations dont il est question à la fin de l'article 6 de la zone AUyr.

Cet objectif peut être réalisé par le biais de la procédure de modification simplifiée. En effet, il résulte de la lecture combinée des articles L.123-13-2 et L.123-13-3 du code de l'urbanisme qu'il peut être recouru à la procédure de modification simplifiée lorsque :

- le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation s'en trouvent modifiés,
- dans tous les cas autres que ceux cités pour les autres procédures,
- dans le cas d'une rectification d'erreurs matérielles.

et dans la mesure où aucune des modifications envisagées ne conduirait à majorer de plus de 20% les possibilités de construction, ni de diminuer des possibilités de construire ou encore réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Il est rappelé que pour ce type de procédure prévoit la constitution d'un dossier qui expose le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées. Ce dernier doit être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Il revient au conseil municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur Le Maire :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 en mairie,
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie,
- Parution d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours avant le début de la mise à disposition du Public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. A l'issue de cette mise à disposition du public, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:**

- **VALIDE** le lancement de la modification simplifiée n°1 pour modifier la rédaction de l'article 6 du règlement de la zone AUyr,
- **DONNE** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification simplifiée n°1



- **FIXE** les modalités de la mise à disposition comme suit :

Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 en mairie,  
Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie,  
Parution d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours avant le début de la mise à disposition du Public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- **DIT** conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention faite de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

## 2014/ 084 Recensement de la population

*Rapporteur : Guillaume LEFEBVRE*

Le prochain recensement de la population aura lieu du 15 Janvier au 14 Février 2015. Ce recensement qui a lieu tous les 5 ans est sous la responsabilité de l'Etat mais sa réalisation repose sur un partenariat très étroit entre les Communes et l'INSEE.

Le Maire, responsable du recensement doit désigner un coordonnateur communal et recruter les agents recenseurs. Un appel à candidatures doit être lancé dans la Presse afin que les agents recenseurs soient recrutés avant la fin Décembre 2014. Trois, voire quatre, agents recenseurs seraient nécessaires, sachant que le territoire de la commune fera l'objet d'un découpage en 3 ou 4 districts.

Il est proposé de fixer les modalités de rémunérations des agents recenseurs comme suit :  
0.99 € par bulletin individuel ; 0.52 € par feuille de logements ; 4.99 € par bordereau de district ; demi-journée de formation rémunérée au tarif horaire du SMIC ; 20 heures pour la tournée de reconnaissance au tarif horaire du SMIC et une indemnité kilométrique forfaitaire de 95 € par agent recenseur.

La Commission Finances a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 6 octobre 2014 et a émis un avis favorable.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter les agents recenseurs

- **FIXE** comme suite la rémunération versée aux agents recenseurs :

0.99 € par bulletin individuel

0.52 € par feuille de logements

4.99 € par bordereau de district

demi-journée de formation rémunérée au tarif horaire du SMIC

20 heures pour la tournée de reconnaissance au tarif horaire du SMIC

une indemnité kilométrique forfaitaire de 95 € par agent recenseur



## 2014/ 085 Convention de financement de l'embauche d'un intervenant pour un atelier de culture chinoise

*Rapporteur : Marie-Annick DELABBAYE*

Dans le cadre de la mise en œuvre des rythmes scolaires, les communes qui sont amenées à organiser des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) recourent à des intervenants issus du personnel communal et du monde associatif pour animer leurs ateliers. Un travail de réflexion est mené entre les communes de PLOUISY, GRACES, PLOUMAGOAR et SAINT-AGATHON afin de mettre en commun leurs expériences et d'établir une base de données des différents intervenants susceptibles de proposer des activités diversifiées aux enfants.

Au titre de ce partenariat, la commune de GRACES a embauché, sur un contrat d'accroissement d'activités, une intervenante, Madame Shih-An SALAUN, pour mener des ateliers consacrés à la Culture Chinoise. Elle propose aux trois autres communes de leur mettre cette personne à disposition, moyennant le remboursement des charges inhérentes à cette embauche, (rémunérations, autres charges et frais annexes) à hauteur du temps d'intervention, sur présentation d'un justificatif. Ces dispositions font l'objet d'une convention de financement.

La commune de PLOUISY organisera ces ateliers de Culture Chinoise tous les lundis et jeudis de l'année scolaire compris entre les vacances de la Toussaint et les vacances de Noël (à l'exception du 17 novembre).

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **S'ENGAGE** à rembourser la commune de GRACES, pour l'embauche d'un intervenant pour l'atelier de Culture chinoise dans la limite d'un montant maximum de 260 € pour 13 séances
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

## 2014/ 086 Intercommunalité : Adhésion de Guingamp Communauté au SDE.

*Rapporteur : Jean-Claude LE BRAS*

Par délibération du 18 septembre 2014, le conseil communautaire de Guingamp Communauté a approuvé le principe d'une adhésion au SDE22 et le transfert, à ce dernier, des compétences suivantes, mentionnées dans ses statuts :





<b>GAZ</b>	Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux d'infrastructures
<b>ECLAIRAGE PUBLIC</b>	Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'installation - Maintenance
<b>RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	Néant (compétence déjà transférée à MEGALIS)
<b>RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID</b>	Etudes et réalisation d'installation de production de chaleur et de froid
<b>POUR LES PROJETS EN ENERGIE</b>	Infrastructures de charges véhicules électriques - achat énergie - maîtrise de la demande d'énergie
<b>POUR LES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES</b>	Signalisation lumineuse

Chacune de ces compétences s'entend par rapport au domaine communautaire (notamment dans les zones d'activités communautaires)

En application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a décidé de soumettre le principe de cette adhésion à consultation des communes.

Les transferts de compétences, selon la procédure de droit commun, sont en effet décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise (accord de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée ou l'inverse).

Chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur cette adhésion et le transfert des compétences prévues.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **EMET** un avis favorable à l'adhésion de Guingamp communauté au SDE22 et au transfert des compétences ci-dessus énoncées, que le SDE22 exécutera sur les domaines et équipements communautaires.





#### 4. Désignations

##### 2014/ 087 Désignation des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS

*Rapporteur : Rémy GUILLOU*

Par délibération n°35 du 18 avril 2014, le conseil municipal a procédé à l'installation du conseil d'administration du CCAS en élisant 7 membres élus en son sein étant précisé que 8 membres étaient nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Or, la Préfecture nous a fait savoir que l'assemblée délibérante du CCAS devait comprendre le même nombre de membres nommés par le maire que de membres élus par le conseil municipal, sachant que le maire est membre de droit du conseil d'administration du CCAS en tant que Président et ne doit pas être intégré dans le calcul du nombre de membres élus.

Par ailleurs, Madame Hélène LE MELL qui comptait parmi les membres élus, a présenté sa démission et Madame Stéphanie ILLIEN qui comptait parmi les membres non élus, est entrée au conseil municipal et ne peut plus figurer dans cette catégorie qui compte désormais 7 membres. Pour l'information du conseil, la liste des membres nommés par le maire se compose des personnes suivantes : Andrée GIBOIRE (Handicap), Sophie TILLY (MSA), Annick LE BIHAN (3<sup>ème</sup> Age), Annick LEFEBVRE, Eliane STEUNOU, Rachel GUILLAUME, Sabine JEGOU (ADAPEI). Aussi, il est proposé de fixer à 7 le nombre de membres élus et 7 le nombre de membres nommés et de procéder à l'élection des membres élus par le conseil municipal au scrutin de liste.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:**

- **FIXE** à 7 le nombre de membres élus et 7 le nombre de membres nommés au Conseil d'administration du CCAS de Plouisy et
- **DESIGNE** comme membres élus du Conseil d'administration du CCAS de Plouisy, après appel à candidatures et élection au scrutin de liste les sept membres suivants : Andrée LE ROUX, Marie-Annick DELABBAYE, Nathalie CRENN, Fabienne GUILLEUX, Bruno BACCON, Luc PIATON et Stéphanie ILLIEN.

##### 2014/ 088 Désignation de conseillers municipaux délégués

*Rapporteur : Rémy GUILLOU*

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de sa décision de déléguer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux comme le prévoit l'article L.2122-18 du CGCT.

En application des dispositions de l'article 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité spécifique. Cette indemnité doit être comprise dans une enveloppe qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Le maire propose :

- de nommer Madame Catherine BLONDEL conseillère déléguée à l'enfance,
- de nommer Monsieur Luc PIATON conseiller délégué à l'information
- de nommer Monsieur Bruno BACCON conseiller délégué aux animations et manifestations communales
- de fixer le pourcentage d'indemnité versé à chacun des trois conseillers délégués à 3,15%



de l'indice 1015, ce qui correspond à une indemnité mensuelle brute de 119,74€ et de confirmer que les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux adoptées par délibération n° 37 du 18 avril 2014 restent inchangées conformément au tableau ci-dessous :

INDICE 1015 en € brut : 3801.47	Possibilités		Montant Accordé	
	% max. indice	Montant Max.	% indice	Montant mensuel
Maire	43%	1 634.63 €	36.82	1 399.70 €
1er adjoint	16.50%	627.24 €	15.95	606.33 €
2e adjoint	16.50%	627.24 €	12.67	481.65 €
3e adjoint	16.50%	627.24 €	12.67	481.65 €
4e adjoint	16.50%	627.24 €	12.67	481.65 €
5e adjoint	16.50%	627.24 €	12.67	481.65 €
Conseiller délégué (3)	Compris dans l'enveloppe maximum		3.15	119.74 €
conseiller municipal (10)	6%	228.09 €	0.46	17.49 €
<b>TOTAL enveloppe maximum :</b>		<b>4 770.84€</b>	<b>Montant voté :</b>	<b>4 431.73 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (15 pour et 4 abstentions) :**

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 selon le tableau récapitulatif ci-dessus,

**DIT** que ces indemnités seront versées mensuellement pour le Maire, les adjoints et les conseillers délégués, et semestriellement pour les 10 conseillers municipaux,

**DIT** que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,

**PRECISE** que les délégations feront l'objet d'un arrêté de délégation.

## 6. Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation

*Rapporteur : Rémy GUILLOU*

Par délibération n°60 en date du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a décidé d'accorder à Monsieur le Maire la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans certains domaines de l'action communale, et notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (alinéa 4). Dans le cadre de cette délégation, une décision a été prise depuis la dernière réunion du Conseil Municipal :

Il s'agit de l'attribution à l'établissement LABOCEA de Ploufragan de la réalisation du Plan de Maîtrise Sanitaire pour un montant de 3 240 € HT (soit 3 888 € TTC).



## 6. Motion

### 2014/ 089 Motion en faveur de la Réunification de la Bretagne

*Rapporteur : Rémy GUILLOU*

La réforme portée par le chef de l'Etat entend « transformer pour plusieurs décennies l'architecture territoriale de la République ». Les étapes de cette réforme consistent en la suppression des conseils généraux à l'horizon 2020 et au renforcement des intercommunalités et régions. D'ores et déjà la commune de Plouisy soutient l'initiative du Président du Conseil Régional d'une assemblée unique de Bretagne.

La commune de Plouisy exprime son adhésion à une évolution nécessaire de l'organisation territoriale et administrative et à la clarification des compétences de chaque niveau de collectivités ainsi que de l'Etat. Les collectivités sont, de par la Constitution, légitimes à imaginer et à mettre en œuvre à un niveau pertinent les politiques publiques au service des usages, en disposant des moyens nécessaires à leur action. A ce titre notamment, la Région Bretagne doit bénéficier d'un périmètre d'intervention suffisant pour pouvoir optimiser ses actions et disposer d'un pouvoir suffisant pour agir, peser et exister au niveau européen.

Ainsi, la commune de Plouisy exprime son soutien à l'élargissement du périmètre de la Région Bretagne par le rattachement du département de la Loire Atlantique, ce département pouvant exercer son droit d'option après consultation de sa population. Ce territoire élargi permettrait de faire valoir de manière plus efficace les intérêts des Bretons sur la base de compétences adaptées reprenant une partie de de celles actuellement dévolues aux conseils généraux mais également de faire valoir un droit à l'expérimentation dans la mesure où la Bretagne a toujours été et entend rester un territoire d'initiatives.

La commune de Plouisy appelle ainsi tous les acteurs concernés à engager sans délai les discussions nécessaires à la mise en place de ces évolutions pour renforcer l'efficacité de la décentralisation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (18 pour et 1 abstention)  
ADOpte la proposition de motion en faveur de la Réunification de la Bretagne**

**Date du prochain conseil municipal : vendredi 21 Novembre 2014 à 20h30**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h06



## Annexe 2 Tableau des procédures internes d'achat de la Commune de Plouisy

Seuil en euros HT	Procédure	Publicité	Documents de consultation	Ouverture des plis	Signatures du rapport d'analyse	Choix	Délais de suspension	Signature du marché
0 à 3 000	Bon de commande	Pas d'obligation formelle si ce n'est de ne pas toujours faire appel au même prestataire. Comparer les prix avant tout achat.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Signature du bon de commande selon les arrêtés de délégation du Maire
3 000 à 6 000	Consultation sur lettre	Par courrier à 3 entreprises minimum	Lettre de consultation avec Acte d'engagement simplifié + Déclaration sur l'honneur	Par les services	Rapport d'analyse simplifié Signé du Secrétaire général (SG)	Le Maire	3 jours	Acte d'engagement simplifié signé par le Maire. Information au Conseil municipal suivant
6 000 à 15 000						Le Maire après Avis de la Commission compétente		
15 000 à 90 000	MAPA 1	Par courrier à 3 entreprises minimum et/ou Avis de consultation BOAMP ou JAL	Dossier de consultation des entreprises (DCE)	Par les services	Rapport d'analyse Signé du Secrétaire général	Avis de la Commission compétente Délibération du Conseil municipal.	5 jours	Acte d'engagement signé par le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence dans le cadre d'une délibération du Conseil municipal.
90 000 à 207 000	MAPA 2	AAPC BOAMP ou JAL + plateforme de dématérialisation		Commission compétente	Rapport d'analyse signé du Secrétaire général, et suite à la Commission compétente, par l'Adjoint Délégué.			
TRAVAUX 207 000 à 5 186 000	MAPA 2 – TRAVAUX							
Fournitures et Services > 207 000 ou TRAVAUX > 5 186 000	Marchés formalisés	AAPC BOAMP ou JAL+ JOUE + plateforme de dématérialisation		Commission d'appel d'offres (CAO)	Rapport d'analyse signé du Secrétaire général, puis inclus au PV de CAO	CAO	16 jours	Acte d'engagement signé par le Maire ou le 1 <sup>er</sup> Adjoint si absent dans le cadre d'une délibération du Conseil municipal.